

GREFFE .
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CASTELNAUDARY

SQUARE VICTOR HUGO
11400 CASTELNAUDARY
TEL : 68.23.19.51.

R E C E P I S S E D E D E P O T

SOFEC

2, RUE ANDRE FOURCADE

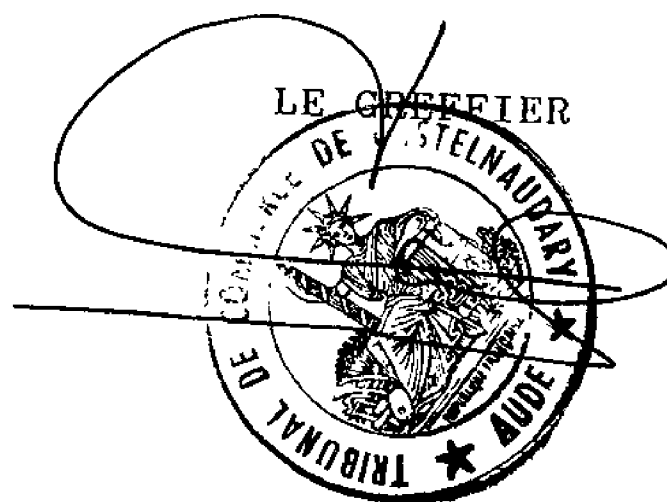
65000
TARBES

V/REF :
N/REF : 76 B 1 / A-148

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CASTELNAUDARY CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/09/94, SOUS LE NUMERO A-148,
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
LELONG ET FILS SA
SOCIETE ANONYME
AVENUE MARTIN DAUCH
11400 CASTELNAUDARY

R.C.S CASTELNAUDARY B 305 082 513 (76 B 1)



Denise Triart

*Expert-Comptable diplômée par l'Etat
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale de Pau
Licenciée en Droit*

*5, rue Emile-Rayasi
65000 Carles*

Tél. 62.93.15.97

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la
société "LELONG et FILS S.A."**

.....

Mesdames, Messieurs,

Votre assemblée est appelée à se prononcer sur un traité d'apport- fusion portant fusion-absorption de la S.A. "SOCIETE NOUVELLE GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG", par votre société.

Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Castelnaudary a bien voulu, par ordonnance du 10 mai 1994, me désigner en qualité de Commissaire aux Apports ainsi que de Commissaire à la Fusion à l'effet d'apprécier dans le cadre de l'opération ci-dessus :

- la valeur des apports faits à votre société par la société "SOCIETE NOUVELLE GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG"
- et les modalités et la rémunération de ces apports,

et d'en faire rapport écrit à votre assemblée.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de cette mission.

L'opération soumise à votre approbation, telle qu'elle résulte du projet de Traité de Fusion, peut se résumer ainsi:

La "SA SOCIETE NOUVELLE GARAGE DU LAURAGAIS -LELONG" est une société anonyme au capital de 280 000 F., divisé en 2800 actions de 100 F. nominal chacune, toutes intégralement libérées et de même catégorie. Elle a pour objet social la vente et la réparation d'automobiles. Cette société vous apporte l'intégralité de son actif évalué, dans la convention de fusion, à la somme de 6 203 437 F.d'après sa valeur à la date du 31 décembre 1993.

En recevant l'apport de la "S.A. SOCIETE NOUVELLE GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG", votre société doit prendre en charge l'intégralité de son passif qui fait l'objet d'une description chiffrée dans la convention, et s'établit à la date du 31 décembre 1993 à la somme de 4 593 437 F.

L'apport net qui vous serait fait est donc égal à la différence entre le total des biens apportés et la passif pris en charge, soit:

- total de l'actif apporté:	6 203 437 F.
- passif pris en charge	4 593 437 F.
- valeur estimée de l'apport net	1 610 000 F.

L'évaluation de l'actif brut apporté ainsi que la détermination du passif pris en charge ont été calculés sur la base du bilan au 31 décembre 1993 rectifié.

Si vous approuvez l'opération de fusion, l'actif que vous recevrez est celui qui existera à la date de votre assemblée générale extraordinaire. Il en résulte que vous serez rétroactivement supposés avoir effectué toutes les opérations réalisées par la "S.A.SOCIETE NOUVELLE GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" depuis le 1er janvier 1994, et que vous supporterez seule les résultats actif et passif de l'exploitation des biens apportés durant cette période.

Ces conditions sont habituelles et leurs conséquences sont atténuées du fait que la "S.A. SOCIETE NOUVELLE GARAGE DU LAURAGAIS -LELONG" a pris l'engagement de n'effectuer aucun acte de disposition, et de ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la société absorbante, en dehors des opérations sociales courantes.

Il vous est proposé de rémunérer cet apport par l'attribution aux actionnaires de la " SA SOCIETE NOUVELLE GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG" de 4 666.67 actions de votre société qui seront créées, à cet effet à titre d'augmentation de capital. Cependant votre société qui possède 1501 actions de la "S.A. SOCIETE NOUVELLE GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG " devrait recevoir 2 501.67 actions sur les 4 666.67 créées; pour éviter qu'à l'issue de l'opération elle ne devienne actionnaire d'elle-même, elle a renoncé à ces droits dans cette attribution. Compte tenu de la parité d'échange retenue, l'augmentation de capital sera limitée au nombre de titres à attribuer aux autres associés, soit 2 165 actions, soit une augmentation de capital de 320 420 F., et une prime de fusion de 426 505 F.

Ces actions auront une valeur nominale de 148 F. et porteront jouissance à compter du .01 janvier 1994.

L'échange se fera à raison de 5 actions SA LELONG et FILS" pour 3 actions de la "SA SOCIETE NOUVELLE GARAGE DU LAURAGAIS - LELONG".

La convention de fusion comprend diverses clauses qui sont d'usage.

En exécution de ma mission, je suis entrée en relation avec les deux sociétés concernées, qui ont mis à ma disposition les dossiers préparés par leur services ainsi que leurs documents comptables.

L'étude à laquelle j'ai procédé, à l'aide des renseignements ainsi recueillis, m'a permis de me faire une opinion sur l'opération de fusion qui vous est soumise telle qu'elle résultait des informations reçues à la date du 10 août 1994, date de clôture de ce rapport.

Après avoir vérifié la consistance des biens apportés et du passif énoncé dans l'acte, j'ai examiné les évaluations faites par les deux sociétés, puis en vue de rechercher si la rémunération proposée ne constituait d'avantages particuliers, j'ai apprécié la rémunération offerte par votre société et la parité d'échange qui en résulte.

En conclusion, l'évaluation de l'actif net qui vous serait apporté me semble exacte.

Par ailleurs, la parité d'échange qui vous est proposée me semble juste, et je vous engage dans ces conditions à approuver l'opération de fusion-absorption qui est soumise à votre approbation.

Fait à Tarbes, le 10 août 1994

D. IRIART

D. Iriart